

DELIBERATION N°2022-54 /CCOG-COM
Relative aux modifications du règlement général
d'attribution de subvention aux associations

L'An Deux Mille vingt-deux, le jeudi vingt et un avril, à seize heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni à la salle Polyvalente de la Mairie de Grand-Santi, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	24
Absents	20
Procurations	03
Votants	27

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 14 avril 2022.

Publiée le : 4 mai 2022

PRÉSENTS :

- M. ADAM Lénaïck - Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. MARTIN Paul - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- Mme BARTEBIN Barbara a donné procuration à M. RIQUIER Claude
-M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène
-Mme FJEKE Bénédicte a donné procuration à Mme VORTHUIZEN Sharon

ABSENTS EXCUSES :

Mme BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme FJEKE Bénédicte - Mme LO-A-TJON Josette

ABSENTS :

- Mme AGEILAS Sylviana - M. ALPHONSE François - M. APAYACA Valentin - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - M. THOMAS Franck - M. VALIES Patrick - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme SOBAÏMI Marie-Chantal, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2022-54 /CCOG-COM
Relative aux modifications du règlement général
d'attribution de subvention aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
Vu la délibération n°59-2016 du 30 juin 2016 portant sur la proposition d'un règlement général d'attribution de subvention aux associations
Vu la délibération n°07-2017 du 22 février 2017 portant sur une proposition de modification du règlement général d'attribution de subvention aux associations
Vu la délibération n°2018-27 du 9 avril 2018 relatif aux modifications du règlement général d'attribution de subvention aux associations
Vu l'avis favorable de la commission « culture, sport, association et autorités coutumières du 2 décembre 2020.

Madame la Présidente expose :

Par délibération n°59 du 30 juin 2016, la CCOG a décidé de se doter d'un règlement général d'attribution de subvention aux associations.

Par délibération n°7-2017 du 22 février 2017 et N°2018-27 du 9 avril 2018, la CCOG a décidé d'apporter des modifications au règlement d'attribution de subvention aux associations.

La nouvelle proposition vise à préciser les conditions et les modalités d'attribution des subventions aux associations qui sollicitent une aide ou une participation financière de la CCOG. Elle précise également la procédure de dépôt et d'instruction des demandes.

Le nouveau règlement définit aussi les critères d'éligibilités des actions.

Enfin, il rappelle les conditions de contrôle de l'emploi de la subvention

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'Approuver** les modifications au règlement général d'attribution des subventions aux associations
- **D'Autoriser** la présidente ou son représentant à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

OUI les explications de la présidente,

Approuve les modifications aux règlement général d'attribution des subventions aux associations

Autorise la présidente ou son représentant à signer tout document affèrent.la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant.

VOTE => Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme


LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.

REGLEMENT GENERAL D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions et les critères d'attribution de subvention aux associations qui sollicitent une aide financière auprès de la CCOG, **au titre de la politique de soutien aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.**

ENJEUX ET OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Avec plus de 94 677 habitants, l'Ouest Guyanais se caractérise par sa pluralité culturelle liée à la diversité de ses origines. Sa croissance démographique est la plus importante de la région. La hausse de sa population est de 3,7% par an sur la décennie 2008-2018. Sur la même période, Elle représente 51% de la progression de la population guyanaise. La jeunesse constitue un des enjeux majeurs du territoire.

Le territoire de l'Ouest présente un foisonnement de projets culturels depuis ces dernières années. Cette dynamique de projets, d'animations culturelles témoigne d'une réelle volonté des acteurs à préserver et valoriser leur savoir-faire, leur identité, leur culture, leur histoire et mémoire.

Il est donc important **d'accompagner les acteurs pour une meilleure mise en œuvre des projets de transmission, pour soutenir d'ambitieux programmes culturels et permettre une meilleure visibilité de ce patrimoine « Ouest Guyane » par la diffusion, et la communication.**

Le territoire de l'Ouest guyanais dispose aussi d'atouts majeurs dans le domaine des sports. Les nombreuses activités sportives sont à l'image de la diversité de la population qui la compose entre jeux traditionnels, pratiques sportives amateurs, compétitions et performances sportives.

Au regard de ses potentialités sportives, la CCOG porte une responsabilité quant à leur promotion et développement. Elle souhaite s'engager de manière volontaire dans **une stratégie de soutien durable de ces pratiques et jeux.** Ceci en accompagnant le développement de la pratique sportive sur l'ensemble du territoire Ouest

Il est important que tout développement économique futur soit conçu en intégrant comme prérequis la culture et l'identité du territoire mais également l'identité sportive des populations.

L'objectif visé est de permettre une meilleure appropriation du territoire par les habitants de l'ouest guyanais **par une nouvelle offre culturelle et sportive par une communication ciblée et une diffusion élargie.**

Cette dynamique culturelle et sportive ne pourra être maintenue **sans la mise en réseau des acteurs. La coordination des actions est indispensable pour mutualiser les moyens et les compétences et avoir une réelle plus-value pour le territoire.** Les échanges entre acteurs développeront une meilleure connaissance du **vivre ensemble** et du **sentiment d'appartenance « Ouest Guyane »**.

OBJECTIFS STRATEGIQUES

- Permettre la visibilité du territoire « Ouest Guyane »
- Faire progresser le sentiment « Ouest Guyanais »
- Fédérer et coconstruire autour des valeurs « Ouest Guyanais »

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux demandes de subvention versées aux associations par la CCOG. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles :

- Les projets et actions proposés entrant dans le champ de compétences de la CCOG tel qu'il est défini dans les statuts.
- Les projets et actions qui contribuent à la promotion, à l'attractivité, à la visibilité du territoire de l'Ouest guyanais en Guyane et à l'extérieur.
- Les projets et actions de proximité qui participent, favorisent et fédèrent le sentiment d'appartenance au territoire de l'Ouest Guyanais.
- Les projets et actions de proximité qui créent des liens culturel, sportif, social et économique entre les différentes populations du territoire de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais.
- Les projets qui répondent aux différents thématiques développés par la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais en adéquation avec les Objectifs de Développement Durable (ODD)

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Les associations de type loi 1901 dont les projets bénéficient au territoire de la CCOG. Quel soit le projet, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention (loi du 9 décembre 1905).

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du dossier sont :

- La lettre de demande de la subvention – (Formulaire CERFA)
- Le récépissé de déclaration de l'association
- La publication au journal officiel de la déclaration de l'association
- Les statuts de l'association (la première fois et en cas de modification des statuts)
- La composition du bureau et du conseil d'administration
- Le rapport d'activité n-1 (année passée)
- Le Bilan financier n-1 (année passée)
- Le budget prévisionnel de l'association
- Le budget prévisionnel du projet
- Le RIB + SIRET
- L'attestation sur l'honneur.

ARTICLE : PROCEDURE DE DEPOT ET D'INSTRUCTION

Le Conseil communautaire délibérera après avis des commissions compétentes.

La procédure d'instruction proposée est la suivante :

- **Dépôt des dossiers** : les dates limites de dépôts des dossiers sont fixées **du 1^{er} octobre de l'année en cours au 28 février de l'année N-1** de chaque année pour toute les demandes de subvention de l'année en cours.
- **Accusé de réception** : chaque de dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception. Il ne vaut pas notification.
- **Instruction du dossier** : dans le cadre de l'instruction du dossier, pour toute question supplémentaire, il peut donner lieu à un entretien avec l'association concernée. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.
- **Délai** : les associations doivent envoyer leur dossier complet au moins 3 mois avant le déroulement de leur projet.
- **Avis de la commission compétente** : chaque demande fait l'objet d'un examen attentif de la commission compétente au regard des critères d'éligibilité. Après examen, la commission émet un avis et propose une enveloppe budgétaire en fonction de la qualité du projet et de la disponibilité des crédits.
- **Décision du Conseil communautaire** : Lors du Conseil communautaire, l'avis de la commission lui est présenté. La décision appartient au conseil communautaire d'attribuer ou non une subvention à une association et en fixe le montant définitif.
- **Notification de la subvention** : l'association bénéficiaire de la subvention recevra une lettre de notification dans la quinzaine suivant le Conseil communautaire.
- **Conventionnement** : Obligation est faite par la loi d'établir une convention avec le bénéficiaire de la subvention dès lors qu'il relève du secteur sportif ou que le montant de la subvention soit égal ou supérieure à 23 000€.

La CCOG se réserve néanmoins le droit d'imposer une convention entre les deux parties pour un montant inférieur à 23 000€.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention uniquement dans le cadre de son projet
- Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la CCOG sur tous les supports de communication de l'association (banderole, affiche, affichette, radio, presse, tv, etc...)
- Le projet doit faire l'objet d'une communication sur une large partie du territoire de la CCOG.
- En cas d'annulation du projet ou d'exécution insuffisante des obligations relatives à la présence du logo et à la promotion de l'évènement sur le territoire communautaire, la CCOG pourra demander le reversement, en totalité ou en partie de la subvention.
- Dans le cadre du non-respect de principes mentionnés dans le ce règlement, la CCOG se réserve le droit de refuser les demandes futures de l'association concernée.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La subvention sera versée suivant les modalités fixées dans la convention établie ou dans la décision de notification d'attribution.

La subvention est versée sur le compte bancaire établi au nom de l'association après délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention par les deux parties ou après la notification de la décision d'attribution.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Dans un délai de deux mois après la fin du projet, l'association bénéficiaire transmettra à la CCOG les documents suivants :

- Le compte rendu du projet (bilan quantitatif et qualitatif)
- Le bilan financier du projet
- Une évaluation du projet
- Toute pièce justifiant de la réalisation du projet (ex : revue de presse, photos, vidéos, etc...)
- Une copie des dépenses engagées (factures acquittées)
- Tout document portant mention de la participation de la CCOG (exemple : support de promotion/communication, ...)

Le Conseil communautaire demandera le remboursement de la subvention dans le cas suivant :

- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de la subvention ;
- Subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La CCOG se réserve la possibilité de modifier à tout moment par délibération du Conseil communautaire les modalités d'octroi et de versement des subventions.

ARTICLE 10 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être fourni sur simple demande adressée à la CCOG. Il sera téléchargeable sur le site de la CCOG.



La Présidente de la CCOG

Sophie CHARLES